

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVULGATION ET DE CONFIDENTIALITÉ

OBJECTIF ET PORTÉE DE LA POLITIQUE

La présente politique de confidentialité (la « Politique ») s'applique aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés de Corporation Lithium Éléments Critiques (« Critical Elements » ou la « Société »), ainsi qu'à ses filiales, divisions, sociétés affiliées et leurs administrateurs, dirigeants et employés (« Personnes »), quel que soit leur poste au sein de la Société, en tout temps et dans toutes les juridictions commerciales.

La Société s'engage à observer les normes les plus strictes en matière de transparence, de responsabilité, de conduite des affaires et d'éthique dans ses activités commerciales, dans ses principes comptables et ses procédures d'information financière, ainsi que dans ses contrôles comptables et ses pratiques d'audit internes. Critical Elements a pour politique de respecter et d'exiger de toutes les Personnes qu'elles respectent toutes les exigences légales et réglementaires applicables en matière de communication des informations par les sociétés, de contrôles et de procédures de comptabilité et d'audit, de conformité des titres et autres questions relatives à la fraude. Chaque Personne a la responsabilité d'aider la Société à respecter lesdites exigences.

Conformément à l'engagement de la Société énoncé ci-dessus, la présente Politique vise à encadrer la possession et la diffusion d'informations importantes non divulguées, telles que définies ci-dessous. L'objectif de la présente Politique est de s'assurer que toutes les communications faites à l'intention du public investisseur au sujet de la Société sont :

- opportunes, factuelles et exactes; et
- largement diffusées, conformément à toutes les exigences légales et réglementaires applicables, notamment, sans s'y limiter, les exigences des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, des marchés financiers sur lesquels les titres de Critical Elements sont cotés et de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec) (la « Loi »).

La présente Politique s'applique aux informations divulguées dans les documents déposés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières et aux déclarations écrites faites dans les rapports annuels et trimestriels de la Société, ainsi qu'aux communiqués de presse, lettres aux actionnaires, présentations de la haute direction et informations contenues sur le site Web de la Société et toutes autres communications électroniques. La Politique s'étend aux Déclarations orales faites lors de réunions et de conversations téléphoniques avec des analystes et des investisseurs, ainsi qu'aux entrevues avec les médias, aux discours, aux conférences de presse et aux conférences téléphoniques.

CONTRÔLE DE LA POLITIQUE

Le conseil, ou le comité de gouvernance et de nomination du conseil, doit être informé sans délai de tout manquement à la présente Politique. Ledit Comité examine et évalue chaque année la présente Politique afin de vérifier qu'elle garantisse la transmission d'informations exactes et en temps voulu, conformément à ses obligations en matière de divulgation.

DÉFINITIONS

« **Administrateurs** » désigne tous les membres du Conseil;

« **CEO** » désigne le chef de la direction de la Société;

« **CFO** » désigne le chef de la direction financière de la Société;

« **Comité de divulgation** » désigne le comité de divulgation de la Société responsable de la mise en œuvre et du suivi de la présente Politique;

« **Conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société;

« **Contrôles et procédures de divulgation** » désigne les contrôles et procédures qui sont conçus pour garantir que les informations devant être divulguées par la Société sont enregistrées, traitées, résumées et rapportées dans les délais spécifiés;

« **Déclarations orales** » désigne toute déclaration faite par une personne ayant l'autorité réelle, implicite ou apparente de se prononcer au nom de Critical Elements dans des circonstances dans lesquelles une personne raisonnable pourrait croire que les informations contenues dans la déclaration seront divulguées de manière générale. Il peut s'agir notamment de discours, de présentations, de conférences de presse, d'entrevues et de discussions avec des analystes, au cours desquelles les activités commerciales et les affaires internes de la Société, ou les perspectives ou la situation financière de la Société, sont abordées.

« **Divulgation sélective** » désigne la divulgation sélective d'informations importantes non divulguées; et

« **Divulgations** » désigne tout document ainsi que toute déclaration orale, mais ne comprend pas les divulgations écrites qui sont mises à la disposition du public uniquement parce qu'elles sont déposées auprès d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental conformément à une exigence de la loi autre que la législation sur les valeurs mobilières;

« **Divulguées de manière générale** » désigne les informations divulguées au public par le biais d'un communiqué de presse suivi de l'écoulement d'un délai raisonnable (48 heures, à moins que le Comité de divulgation n'indique que le délai est plus long ou plus court, selon les circonstances) pour que le public puisse analyser les informations en question;

« **Document** » désigne toute communication écrite, notamment toute communication établie et transmise sous forme électronique : (a) qui doit être déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») et d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières au Canada sur SEDAR (notamment les documents de base); ou (b) qui n'a pas à être déposée auprès d'un

gouvernement ou d'un organisme gouvernemental en vertu de la législation applicable ou auprès d'une bourse de valeurs ou d'une institution similaire en vertu de ses statuts et règlements, dont le contenu pourrait raisonnablement avoir une incidence sur le cours ou la valeur des titres de la Société;

« **Documents de base** » désigne les communiqués de presse, les prospectus, les circulaires d'offre publique d'achat, les circulaires d'offre publique de rachat, les circulaires du conseil d'administration, les notices d'offre de droits, les rapports de gestion, les notices annuelles, les circulaires d'information, les états financiers annuels et les états financiers intermédiaires, ainsi que toute déclaration de changement important;

« **Déclaration inexacte** » désigne (a) toute déclaration inexacte d'un fait important ou (b) toute omission de déclarer un fait important qui (i) doit être déclaré ou (ii) est nécessaire pour éviter qu'une déclaration faite ne soit fausse ou trompeuse dans les circonstances dans lesquelles elle a été faite;

« **Entrepreneur** » désigne un tiers (qui n'a pas le statut d'employé) engagé par la Société;

« **Information prospective** » désigne les Informations prospectives et les déclarations prospectives concernant des événements, des conditions ou des résultats (notamment les informations financières prospectives concernant les résultats d'exploitation prospectifs, une situation financière prospective ou des changements prospectifs de la situation financière qui sont fondés sur des hypothèses concernant les conditions économiques et les plans d'action futurs) qui sont présentées sous forme de prévisions ou de projections.

« **Information(s) importante(s)** » désigne à la fois les « **faits importants** » et les « **changements importants** », ainsi que l'« **information privilégiée** » au Québec. Un « fait important » désigne tout fait qui a une incidence importante ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur le cours ou la valeur des titres de la Société. Un « changement important » désigne tout changement dans les affaires, les activités ou le capital de la Société dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait un effet significatif sur le cours ou la valeur des titres de la Société et comprend une décision de mettre en œuvre un tel changement si ladite décision est prise par le Conseil ou par la haute direction de la Société qui croit que la confirmation de la décision par le Conseil est probable. Le terme « information privilégiée » est défini dans la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*, chapitre V-1.1 comme toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable. L'annexe « A » jointe aux présentes, bien qu'elle ne se veuille ni complète ni exhaustive, dresse une liste d'exemples d'Informations importantes.

« **Informations importantes non divulguées** » désigne les Informations importantes sur la Société qui n'ont pas été divulguées de manière générale.

« **OCRCVM** » désigne l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« **Porte-parole autorisés** » désigne les personnes qui ont été autorisées à parler au nom de la Société, tel qu'indiqué ci-dessous;

« **Règles et Règlements** » désigne les règles et politiques de la Bourse de croissance TSX ou de toute autre bourse sur laquelle les titres de la Société sont principalement négociés, les lois canadiennes sur les valeurs mobilières et les articles applicables de la Loi canadienne sur les sociétés par actions;

« **SEDAR** » désigne le système électronique de données, d'analyse et de recherche;

COMITÉ DE DIVULGATION

Le Conseil a mis en place un Comité de divulgation (le « Comité ») responsable de toutes les Règles et Règlements en matière de divulgation et de la supervision des pratiques de divulgation de Critical Elements. Le Comité se compose du CEO, du président et du CFO. Des membres supplémentaires et suppléants peuvent être nommés par le Comité de gouvernance et de nomination.

Le Comité est responsable de :

- déterminer si une information constitue une Information importante;
- veiller à ce que les Informations importantes soient divulguées en temps voulu, conformément au Règlement; et
- superviser la conception et la mise en œuvre de la présente Politique et des Contrôles et procédures de divulgation, et de veiller à leur respect.

Il est essentiel que le Comité soit informé rapidement de tous les événements et faits nouveaux susceptibles d'être de nature importante. Toute personne ayant connaissance d'une information susceptible de constituer une Information importante doit rapidement contacter le CEO, le président ou le CFO qui, à son tour, assurera la liaison avec les autres membres du Comité, le cas échéant. La liste des membres actuels du Comité de divulgation et leurs coordonnées figurent à l'annexe « B » de la présente Politique.

Le Comité de divulgation se réunit en fonction des besoins. Les procès-verbaux de ces réunions sont conservés par le président du Comité ou un représentant. Le Comité de divulgation peut consulter le conseiller juridique de la Société ainsi que tout autre conseiller spécialisé s'il le juge nécessaire aux fins de la présente Politique.

PORTE-PAROLE AUTORISÉS

Sauf autorisation contraire du Comité, seuls les membres du Comité de divulgation sont autorisés à faire des Divulgations au nom de la Société. Toute personne, autre qu'un Porte-parole autorisé, qui est abordée par les médias, un analyste, un investisseur, ou tout autre membre du public pour faire des commentaires sur les affaires internes de la Société doit les rediriger vers un Porte-parole autorisé.

TRAITER AVEC LES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION

Le Comité de divulgation désigne ceux de ses membres qui sont responsables de recevoir les demandes de renseignements de l'OCRCVM concernant les activités de négociation inhabituelles ou les rumeurs du marché. Si les Règles et Règlements l'imposent, un membre du Comité de divulgation sera responsable de contacter l'OCRCVM avant la publication d'une Information importante afin d'obtenir l'approbation du communiqué de presse, de surveiller les opérations inhabituelles et de déterminer quand une interruption de la négociation est nécessaire.

DÉTERMINATION DU NIVEAU D'IMPORTANCE D'UNE INFORMATION

Le Comité de divulgation, et le cas échéant, en consultation avec le Conseil ou d'autres personnes, détermine ce qui est considéré comme une Information importante et établit les Divulgations appropriées. Pour juger du niveau d'importance d'une information, le Comité de divulgation et le Conseil tiennent compte d'un certain nombre de facteurs qui ne peuvent être saisis au moyen d'un simple test.

Il s'agit notamment de la nature de l'information elle-même, de la volatilité des titres de Critical Elements et de la conjoncture du marché. Le Comité de divulgation et le Conseil tiennent également compte de l'impact de l'évènement, du fait nouveau ou du changement en question sur ses actifs, ses passifs, ses bénéfices et ses activités générales, ainsi que sur sa réputation et son orientation stratégique.

CONTRÔLES ET PROCÉDURES DE DIVULGATION

Les Contrôles et procédures de divulgation ci-après ont été conçus pour garantir que les informations devant être divulguées par la Société sont enregistrées, traitées et résumées avec précision, puis communiquées en temps opportun.

Documents de base

Les Documents de base doivent être examinés par le Comité de divulgation, puis soumis à l'approbation du Conseil. Les Documents de base doivent ensuite être déposés sur SEDAR et affichés sur le site Web de la Société.

Communiqués de presse

Tous les communiqués de presse doivent être examinés et approuvés par le CEO et au moins un (1) autre membre du Comité de divulgation. Tous les communiqués de presse contenant des Informations importantes sont ensuite soumis à l'examen et à l'approbation du président du comité de gouvernance et de nomination ou au président du comité d'audit. Par ailleurs, les communiqués de presse contenant des Informations importantes de nature financière doivent faire l'objet d'un examen et d'une approbation par le président du comité d'audit.

Lorsque les Règles et Règlements l'imposent, les communiqués de presse divulguant des Informations importantes sont transmis aux bourses sur lesquelles les titres de Critical Elements sont cotés, aux organismes de réglementation compétents (le cas échéant) et aux principales agences de presse qui diffusent des nouvelles financières à la presse financière et aux quotidiens qui fournissent une couverture régulière des nouvelles financières dans les régions où la Société exerce ses activités. Les communiqués de presse doivent être approuvés au préalable par la TSX et l'OCRCVM, selon le cas.

Site Web

Le Secrétaire est responsable de la surveillance et de l'examen réguliers du site Web de Critical Elements pour s'assurer qu'il est exact, complet, à jour et conforme aux exigences légales et réglementaires applicables. Le CEO (ou un dirigeant ou employé désigné) et le Directeur des relations avec les investisseurs (ou une personne ou Société agissant à ce titre) de la Société sont responsables de la création et de la mise à jour du contenu du site Web de la Société.

Le site Web doit comprendre les éléments suivants :

- toutes les Informations importantes ayant déjà été Divulguées de manière générale par le passé, notamment, sans toutefois s'y limiter, tous les documents déposés sur SEDAR ou un lien vers lesdits documents déposés sur SEDAR;
- tous les communiqués de presse ou liens vers lesdits communiqués de presse;
- un lien électronique vers une personne-ressource de la Société pour faciliter la communication avec les investisseurs,
- un avis informant le lecteur que l'information était exacte au moment de l'affichage, mais qu'elle peut être remplacée par des Divulgations ultérieures; et
- toutes les informations qui ne constituent pas des Informations importantes et qui ont été communiquées aux analystes, aux investisseurs institutionnels et à d'autres professionnels du marché (tels que les rapports de durabilité, les fiches d'information, les diapositives des présentations aux investisseurs, les documents distribués lors de conférences d'analystes et de l'industrie).

Les informations dont on découvre qu'elles contiennent une Inexactitude doivent être rapidement retirées du site Web et une correction doit être publiée.

Le site Web de la Société doit comporter un avis informant le lecteur que lorsqu'il quitte le site Web de Critical Elements en cliquant sur un lien, il quitte le site Web de la Société et que Critical Elements n'est pas responsable du contenu de l'autre site auquel il accède. Aucun lien ne sera créé à partir du site Web de la Société vers des salons de clavardage, des groupes de nouvelles ou des tableaux d'affichage.

Conférences téléphoniques

Si Critical Elements organise une conférence téléphonique relativement à la publication des résultats trimestriels ou annuels ou à des faits nouveaux importants concernant la Société, ladite conférence aura lieu dès que possible après que ces derniers ont été annoncés publiquement. Les

conférences téléphoniques sont accessibles simultanément à toutes les parties intéressées par téléphone ou par diffusion sur Internet via le site Web de la Société et seront précédées d'un communiqué de presse contenant toutes les Informations importantes pertinentes.

La Société annoncera à l'avance la tenue d'une conférence téléphonique ou d'une diffusion sur le Web en publiant un communiqué de presse indiquant la date et l'heure ainsi que les informations d'accès à la conférence et à la webdiffusion. Un enregistrement audio de la conférence téléphonique et/ou webdiffusion archivée sera disponible sur le site Web de la Société.

Médias sociaux, salons de clavardage et babillards

Aucune personnes ne doit participer à des salons de clavardage, à des blogues, à des sites de réseaux sociaux ou à des babillards, tenir de tels salons de clavardage, blogues, sites de médias sociaux ou babillards ou fournir des liens vers ceux-ci relativement à des informations au sujet de la Société. Seuls les Porte-parole autorisés y étant occasionnellement autorisés en vertu d'une permission expresse du Comité de divulgation peuvent réaliser des publications sur les pages de médias sociaux de la Société.

Discours et présentations externes

Les invitations à faire des discours ou des présentations externes sur Critical Elements lors de conférences ou autres réunions publiques où les actionnaires, la communauté des investisseurs ou les médias peuvent être présents, ou qui sont censées être accessibles à l'un des groupes susmentionnés, doivent être préalablement approuvées par un membre du Comité de divulgation et le contenu desdits discours et présentations doit être examiné et approuvé par le Comité de divulgation.

Rumeurs

Critical Elements s'interdit, sauf dans les cas visés ci-après, de commenter les rumeurs, que ce soit pour les confirmer ou les infirmer.

Les Porte-parole autorisés doivent répondre systématiquement aux rumeurs par la déclaration : « Nous avons pour politique de ne pas commenter les rumeurs ou les spéculations de marché ». Si la TSX, la TSXV ou toute autre bourse sur laquelle les titres de Critical Elements peuvent être cotés, ou une autorité de réglementation demande que la Société fasse une déclaration en réponse à une rumeur du marché, le Comité de divulgation doit examiner cette question et préparer une réponse appropriée, après avoir eu recours à un conseiller juridique, le cas échéant.

RESTRICTIONS DE NÉGOCIATION ET PÉRIODES D'INTERDICTION

Il est illégal, pour quiconque ayant connaissance d'Informations importantes non divulguées, de négocier des titres de la Société. Sauf dans le cours normal des activités, il est également illégal, pour quiconque de communiquer à toute autre personne de l'Information importante non divulguée portant sur la Société. Les questions concernant l'application de la présente Politique

doivent être adressées au CFO. Il convient également de se référer à la *Politique en matière d'opérations d'initiés et de périodes d'interdiction* de Critical Elements.

CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS IMPORTANTES NON DIVULGUÉES

Toute personne à laquelle la présente Politique s'applique et qui a connaissance d'une Information importante non divulguée doit préserver la confidentialité de ladite Information importante jusqu'à ce qu'elle soit Divulguée de manière générale.

Les Informations importantes non divulguées ne doivent pas être divulguées à qui que ce soit, hormis « dans le cours normal des activités » et comme l'exige les Règles et Règlements. L'annexe « C » dresse la liste des situations dans lesquelles les autorités de réglementation des valeurs mobilières estiment que la divulgation peut être nécessaire dans le cours normal des activités de la Société.

Si des Informations importantes non divulguées ont été divulguées dans le « cours normal des activités », toute personne qui a connaissance desdites informations doit comprendre qu'elles doivent rester confidentielles et, le cas échéant, signer un accord de confidentialité. En cas de doute, toute personne doit consulter un membre du Comité de divulgation afin de déterminer si la divulgation dans des circonstances jugées particulières s'inscrit dans la définition du « cours normal des activités ». Pour lever toute ambiguïté, il est entendu que la divulgation aux analystes, investisseurs institutionnels, autres professionnels de marché et membres de la presse et autres médias n'est généralement pas considérée comme faisant partie du « cours normal des activités ».

Afin d'éviter l'utilisation abusive ou la divulgation par inadvertance d'Informations importantes non divulguées, les procédures énoncées ci-dessous doivent être suivies en tout temps :

- les documents et dossiers contenant des informations confidentielles doivent être conservés dans un endroit sûr dont l'accès est limité aux personnes qui ont « besoin de connaître » ces informations dans le « cours normal des activités » et des noms de code doivent être utilisés si nécessaire;
- les questions confidentielles ne doivent pas faire l'objet de discussions dans des lieux où la discussion peut être entendue;
- la transmission de documents contenant des Informations importantes non divulguées par des moyens électroniques ne sera effectuée que lorsqu'il est raisonnable de croire que ladite transmission peut être effectuée et reçue dans des conditions sécuritaires;
- il convient d'éviter de copier inutilement des documents contenant des Informations importantes non divulguées et, à la fin des réunions, il convient de retirer promptement des salles de réunion et des zones de travail les copies supplémentaires des documents et il convient de les détruire de manière sécurisée si elles ne sont plus nécessaires.

ÉVITER LA DIVULGATION SÉLECTIVE

La Divulgation sélective est à proscrire. Lorsqu'ils participent à des réunions d'actionnaires, à des conférences de presse, à des conférences d'analystes et à des réunions privées avec des analystes, les Porte-parole autorisés doivent uniquement présenter et discuter des informations qui (i) ne sont pas des Informations importantes ou (ii) sont des Informations importantes, mais qui ont déjà été Divulguées de manière générale.

Pour se prémunir contre la Divulgation sélective, il convient de suivre les procédures suivantes :

- les Porte-parole autorisés qui participent à des réunions d'actionnaires, à des conférences de presse, à des conférences d'analystes et à des réunions privées avec des analystes, ainsi qu'à des conférences de groupes industriels ou à des réunions techniques doivent, dans la mesure du possible, rédiger leurs commentaires et préparer les réponses aux questions anticipées avant ladite réunion ou conférence;
- ces textes préparés doivent normalement être examinés par au moins deux membres du Comité de divulgation avant ladite réunion ou conférence; et
- toute Information importante non divulguée qui figure dans lesdits textes doit être Divulguée de manière générale avant ladite réunion ou conférence, ou supprimée du texte en question s'il est trop tôt pour que ladite information soit Divulguée de manière générale.

DIVULGATION PAR INADVERTANCE

S'il y a des raisons de croire qu'un manquement à la présente Politique a pu se produire, entraînant la divulgation d'Informations importantes à un groupe particulier ou à un individu, ledit manquement doit être immédiatement signalé au président du comité de gouvernance et de nomination et la Société doit immédiatement divulguer publiquement cette information dès que cela est raisonnablement possible.

INFORMATION PROSPECTIVE

La Société peut être tenue ou peut choisir de présenter des Informations prospectives de temps à autre afin de fournir au public un aperçu des événements, conditions et résultats d'exploitation possibles. Cette présentation d'information doit être réalisée en conformité avec les Règles et Règlements et les pratiques exemplaires, notamment les directives énoncées dans la présente Politique.

La présentation d'Informations prospectives doit avoir un fondement valable, compte tenu des hypothèses servant à établir les Informations prospectives et du processus suivi pour les préparer. Les Informations prospectives qui constituent des Informations importantes doivent être Divulguées de manière générale.

La présentation d'Informations prospectives doit comporter une mise en garde appropriée qui identifie tous les facteurs de risque ou incertitudes importants qui pourraient faire en sorte que les

résultats réels pourraient différer considérablement des énoncés prospectifs, ainsi qu'une description de toutes les hypothèses importantes ayant servi à préparer les Informations prospectives.

Si des Informations prospectives sont Divulguées de manière générale :

- Les Informations prospectives doivent être clairement indiquées comme étant de nature prospective et doivent être identifiées par des mots tels que « s'attendre à », « anticiper », ou « il est possible que »;
- la Société doit avertir les utilisateurs des Informations prospectives que les résultats réels peuvent différer des Informations prospectives et identifier les facteurs de risque importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement des Informations prospectives;
- la Société doit indiquer les facteurs ou hypothèses importants utilisés pour élaborer les Informations prospectives; et
- la divulgation accompagnant les Informations prospectives doit décrire la politique de Critical Elements en matière de mise à jour des Informations prospectives.

RAPPORTS D'ANALYSTE

Critical Elements vise à s'assurer, par sa divulgation, que les estimations des analystes correspondent aux attentes de la Société. Si Critical Elements a établi qu'elle fera état de résultats sensiblement inférieurs ou supérieurs aux attentes publiquement communiquées, elle peut divulguer cette information dans un communiqué de presse afin de permettre une discussion sans risque de divulgation sélective.

La Société a pour politique d'examiner, sur demande, les projets de rapports ou de modèles de recherche des analystes. Lors de l'examen des rapports ou des modèles des analystes, les Porteparole autorisés doivent limiter leurs commentaires à l'identification des informations factuelles qui ont été Divulguées de manière générale.

Tous les commentaires doivent contenir un avertissement indiquant que seule l'exactitude des données factuelles contenues dans le rapport ou le modèle a été vérifiée. Aucun réconfort ou conseil ne doit être exprimé sur les modèles de bénéfices ou les estimations de bénéfices des analystes et aucune tentative ne doit être faite pour influencer les opinions ou les conclusions d'un analyste.

Les rapports d'analystes ne doivent pas être affichés sur le site Web de la Société et il ne doit pas y avoir de lien vers ceux-ci. Toutefois, la Société peut publier sur son site Web une liste, indépendamment de la recommandation, de toutes les sociétés d'investissement et de tous les analystes dont elle a connaissance et qui fournissent une couverture de recherche sur Critical Elements. Ladite liste ne saurait inclure de liens vers des sites Web ou des publications d'analystes ou de tiers.

Critical Elements ne distribuera pas les rapports d'analystes à des personnes extérieures à la Société, hormis à des conseillers tiers. Critical Elements peut distribuer des rapports d'analystes à ses administrateurs, dirigeants ainsi qu'à certains autres employés afin de surveiller les communications de la Société et d'aider à comprendre comment le marché évalue Critical Elements et comment les faits nouveaux de la Société affectent l'analyse.

CONSÉQUENCES EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

La conformité à la présente Politique est fondamentale pour la réputation et le succès continu de Critical Elements. Il est de la responsabilité personnelle de chaque administrateur, dirigeant, employé et entrepreneur de comprendre et de s'acquitter de ses obligations au titre de la présente Politique. Tout manquement à la présente Politique peut exposer le personnel de Critical Elements à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

La violation de la présente Politique peut également constituer une violation de certaines lois canadiennes sur les valeurs mobilières. S'il apparaît qu'une personne soumise à la présente Politique a contrevenu auxdites lois, Critical Elements peut en référer aux autorités réglementaires compétentes, ce qui pourrait entraîner des sanctions, des amendes voire des peines d'emprisonnement.

La présente Politique doit être lue de concert avec le *Code de Conduite et d'Éthique* et la *Politique de signalement* de Critical Elements, qui impose aux personnes soumises à la présente Politique de signaler les manquements.

COMMUNICATION DE LA POLITIQUE

La présente Politique sera publiée sur le site Web de la Société à <https://www.cec corp.ca/fr/profil-corporatif/gouvernance/>.

Chaque employé, dirigeant et administrateur de Critical Elements est tenu de fournir une attestation certifiant qu'il a lu, compris et qu'il s'engage à respecter la Politique. Il sera par ailleurs informé de toute modification importante qui y est apportée.

QUESTIONS

Si vous avez des questions sur la manière dont la présente Politique doit être appliquée, veuillez contacter l'un des membres du Comité de divulgation.

ATTESTATION

J'atteste avoir lu et compris la Politique en matière de divulgation et de confidentialité de Critical Elements, ainsi que les Politiques dont il est fait mention aux présentes. Je confirme que je ne me trouve présentement pas en défaut de la présente Politique et je m'engage à observer un comportement respectueux des dispositions énoncées à la présente Politique. Je comprends en outre que tout manquement peut entraîner des mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'à mon congédiement.

Signature : _____

Date : _____

Nom en lettres moulées : _____

Date d'approbation par le conseil d'administration :

14 juin 2021

Révisé :

3 octobre 2023

Annexe « A » — Exemples d'Informations importantes (fondés sur l'Instruction générale 51-201)

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une liste exhaustive, les éléments suivants sont des exemples d'informations qui pourraient être importantes, selon leur ampleur :

Modifications de la structure de la Société

- modifications de l'actionnariat susceptibles d'influer sur le contrôle de la Société;
- modifications de la structure de la Société, notamment les réorganisations, les fusions et les regroupements;
- les offres publiques d'achat, les offres publiques de rachat ou les offres d'initié.

Modifications de la structure du capital

- la vente publique ou privée de valeur de titres supplémentaires;
- les rachats ou remboursements prévus de titres;
- les fractionnements prévus d'actions ordinaires ou les offres de bons ou de droits d'achat d'actions;
- tout regroupement d'actions, échange d'actions ou dividendes en actions;
- des variations dans les paiements ou les politiques de dividendes d'une Société;
- le lancement éventuel d'une course aux procurations;
- des modifications importantes des droits des détenteurs de titres.

Variation des résultats financiers

- une augmentation ou une diminution importante des bénéfices prévus à court terme;
- des changements inattendus dans les résultats financiers d'une période donnée;
- des changements dans la situation financière, tels que des réductions de flux de trésorerie, des amortissements ou des dépréciations d'actifs importants;
- des changements dans la valeur ou la composition des actifs de la Société;
- tout changement important dans les politiques comptables de la Société.

Changements touchant les activités et le fonctionnement de l'entreprise

- tout fait nouveau qui affecte les ressources, la technologie, les produits ou les marchés de la Société;
- un changement important dans les plans d'investissement en capital ou les objectifs de la Société;
- des conflits de travail importants ou des conflits avec les principaux entrepreneurs ou fournisseurs;
- de nouveaux contrats, produits, brevets ou services importants ou des pertes importantes de contrats ou d'affaires;
- des découvertes importantes réalisées par des entreprises de l'industrie des ressources;

- des changements au sein du Conseil ou de la haute direction, notamment le départ du président du Conseil, du CEO, du CFO, du directeur de l'exploitation ou du président de la Société (ou de personnes occupant des postes équivalents);
- le début ou l'évolution de procédures judiciaires ou de questions réglementaires importantes;
- les renoncements aux règles d'éthique et de conduite de l'entreprise pour les dirigeants, administrateurs et autres employés clés;
- tout avis selon lequel il n'est plus permis de se fier à une vérification (audit) antérieure;
- la radiation des titres de la Société ou leur déplacement d'un système de cotation ou d'une bourse à une autre.

Acquisitions et cessions

- des acquisitions ou cession importantes d'actifs, de biens ou de participations dans des coentreprises, des acquisitions d'autres sociétés, notamment une offre publique d'achat ou une fusion avec une autre société.

Changements dans les accords de crédit

- l'emprunt ou le prêt d'une somme d'argent importante;
- toute hypothèque ou charge sur les actifs de la Société;
- les manquements aux obligations de la dette, les accords de restructuration de la dette ou les procédures d'exécution prévues par une banque ou tout autre créancier;
- des changements dans les décisions des agences de notation;
- de nouveaux accords de crédit importants.

Annexe « B » — Membres du Comité de divulgation

Nom et titre Jean-Sébastien Lavallée, chef de la direction
Tél. : 89-354-5146
Courriel : jslavallee@cecorp.ca

Nom et titre Steffen Haber, président
Tél. : 49-174-333 4794
Courriel : shaber@cecorp.ca

Nom et titre Nathalie Laurin, secrétaire et chef de la direction financière
Tél. : 514-718-5998
Courriel : nlaurin@cecorp.ca

Annexe « C » — Exemples de Divulgation qui peut être nécessaire dans le cours normal des activités de l'entreprise

(Extrait de l'Instruction générale 51-201 Lignes directrices en matière de communication de l'information, Partie III – Aperçu d'information privilégiée et opérations d'initiés, Section 3.3 — Cours normal des activités)

L'exception faite pour les communications dans le « cours normal des activités » a pour objet d'éviter que les activités courantes des sociétés ne soient indûment entravées. De manière générale, l'exception viserait les communications avec :

- (a) les vendeurs, les fournisseurs ou les partenaires stratégiques, en ce qui concerne les contrats de recherche et développement, de vente, de commercialisation et d'approvisionnement;
- (b) les employés, dirigeants et membres du conseil d'administration;
- (c) les bailleurs de fonds, conseillers juridiques, auditeurs, placeurs et conseillers financiers ou autres conseillers professionnels;
- (d) les parties à des négociations;
- (e) les syndicats et les associations industrielles;
- (f) les organismes d'État et les organismes de réglementation non gouvernementaux; et
- (g) les agences de notation (à condition que l'information leur soit communiquée pour les aider à attribuer une notation et que les notations de l'agence de notation soient, en règle générale, portées à la connaissance du public).